

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1157-21 autorisant des honoraires professionnels et des travaux de réfection de voirie ainsi que la réfection des conduites afférentes de l'avenue Terry-Fox et décrétant un emprunt au montant de 3 743 232 \$, remboursable en 25 ans

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'effectuer des travaux de réfection des infrastructures souterraines d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial et de voirie pour une longueur approximative de 800 mètres au niveau de l'avenue Terry-Fox

Considérant l'état de désuétude de cette infrastructure;

Considérant que le gouvernement du Québec a confirmé une aide financière admissible de 1 044 500 \$, s'appliquant à un coût maximal admissible de 1 305 625 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, indiquant que la contribution du gouvernement du Québec et celle du Canada s'élèvera à 522 250 \$ chacun pour un total de 1 044 500 \$ (Annexe A);

Considérant que la Ville présentera au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023, une programmation de travaux à être effectués pour un montant total de 1 270 805 \$;

Considérant l'estimation des coûts de ce projet préparé par le directeur général de la Ville (Annexe B)

Considérant que la firme Norda Stelo a déposé une estimation desdits travaux de réfection s'élevant à 2 748 748,50 \$, taxes en sus (voir Annexe C);

Considérant l'estimé déposé par le directeur du Service des travaux publics, pour la surveillance bureau et chantier ainsi que le contrôle qualitatif des matériaux (Annexe D);

Considérant que la Ville a fait procéder à des inspections télévisées des conduites sanitaires ainsi qu'à des études géotechniques des réseaux et de la voirie de cette infrastructure;

Considérant la volonté de la Ville de procéder à ces travaux de réfection;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant que selon l'article 556, 3^e alinéa, de la Loi sur les cités et villes, pour un règlement ayant pour objet des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie, seul l'approbation du Ministre est requise;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Geneviève Braconnier lors d'une séance du Conseil tenue le 22 février 2021 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jacques Rivière appuyé par Monsieur François Bujold et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1157-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à défrayer un montant selon les détails spécifiés ci-dessous :

Travaux de réfection des infrastructures
(Selon l'estimation de Norda Stelo – Annexe C)

2 748 748 \$

Surveillance bureau et chantier et contrôle qualitatif des matériaux (<i>Selon estimation – Annexe D</i>)	136 000 \$
Imprévus (20 %)	549 750 \$
Taxes nettes	171 296 \$
Frais de financement (5 %)	137 438 \$
Total :	3 743 232 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de trois millions sept cent quarante-trois mille deux cent trente-deux dollars (3 743 232 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de trois millions sept cent quarante-trois mille deux cent trente-deux dollars (3 743 232 \$) sur une période de 25 ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution du programme FIMEAU provenant des gouvernements provincial et fédéral, approuvée pour un montant de 1 044 500 \$ ainsi que la subvention du programme T.E.C.Q. 2019-2023 au montant de 1 270 805 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 1^{er} jour de mars 2021.

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire